

**DETEC**  
**Monsieur le conseiller fédéral**  
**Moritz Leuenberger**  
**3003 Berne**

Bâle, le – 31 mai 2010

**Acceptation des amendements du 4 juin 2004 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière**  
**Audition**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Pro Natura, Ligue suisse pour la protection de la nature vous remercie pour l'occasion qui nous est offerte de nous déterminer sur l'objet noté en marge.

La troisième réunion des parties à Cavtat, en Croatie, a adopté la décision III/7 relative aux amendements des articles 2, 8, 11, 14 et 14bis et des appendices I et VI de la Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ci-dessous Convention).

Dans ce sens, nous saluons l'effort pour améliorer l'information et la consultation entre pays pour les projets susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

Nous relevons toutefois le manque de clarté et d'information sur le texte proposé, tant dans la décision III/7 que dans son rapport explicatif. Ce dernier document s'avère très succinct dans son contenu. Il est ainsi parfois difficile de comprendre le cadre des propositions de modification, sans avoir au préalable fourni une recherche approfondie en la matière.

**Prise de position sur l'acceptation des amendements du 4 juin 2004 de la Convention d'Espoo.**

**I. Ad art. 2 : insertion d'un nouveau paragraphe 11**

**Remarques**

Ce paragraphe apparaît comme superflu.

### **Motivation**

Cette participation de la « Partie touchée » est déjà transposée à l'art. 5 en relation avec l'art. 3 (en particulier l'al. 5) et 4 de la Convention. A l'art. 5 de la Convention, il est en effet question de consultation sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Si la participation à la procédure de la « Partie touchée » n'était pas claire ou parce qu'elle résultait d'une interprétation implicite, il aurait été plus utile de modifier l'art. 5 de la Convention.

Le rapport explicatif n'apporte pas de justification à l'insertion de ce paragraphe 11 de l'article de 2 de la Convention, ni les raisons *d'un renforcement des avantages d'une coopération internationale précoce dans le domaine des études d'impact sur l'environnement* (p. 4 du rapport explicatif).

## **II. Ad art. 8 : insertion in fine «et de tout protocole y relatif auquel elles sont parties »**

### **Remarques**

Ce complément rédactionnel, dont la nécessité est remise en question, affaiblit une application uniforme de la Convention.

### **Motivation**

L'art. 2, paragraphes 8, 9, et 10 permettent déjà aux parties d'émettre des réserves (dispositions nationales, réglementations administratives, pratiques administratives, accord bilatérales ou multilatéral). Cette possibilité est confirmée à l'appendice VI, art. 1 de la Convention.

Si cette insertion *n'apporte pas de droits supplémentaires* (rapport explicatif, p. 4), on ne comprend dès lors pas quel est son fondement. Il convient finalement de noter que tout protocole additionnel n'encourage pas une application uniforme de la Convention.

### **Ad art. 11 : remplacement de l'alinéa c par un nouvel alinéa**

### **Ad art. 11 : insertion de nouveaux alinéas, lettre g) et h)**

### **Remarques**

L'art. 11 actuel ne nécessite pas de modification.

### **Motivation**

Cette modification rédactionnelle ne modifie pas l'essence de l'art. 11 actuel de la Convention. Il n'est par ailleurs pas fait mention des raisons de cette modification.

La version actuelle de l'art. 11 autorise déjà les amendements (et protocoles), et la création d'organes subsidiaires (art. 11 alinéa 2 let. c), e) et f)). En effet, les Parties peuvent notamment *entreprendre toute action qui se révèle nécessaire aux fins de la présente Convention* (art. 11 alinéa 2 let. f).

### **Ad art. 14 : Amendements à la Convention**

### **Remplacement de la deuxième phrase par une nouvelle phrase.**

Pas de remarques.

### **Ad art. 14bis : Nouvel article**

### **Examen du respect des dispositions.**

Pas de remarques

**Ad appendice I : Liste d'activités**

Pas de remarques

**Ad appendice VI : nouveau paragraphe**

Pas de remarques

**III. Conclusion**

L'information et la consultation entre pays sur les projets susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important est prioritaire et fondamentale pour prévenir les atteintes à notre environnement.

Or, le principe de la souveraineté des Etats freine cet échange d'information entre pays. Il devient dès lors urgent de concevoir de nouveaux instruments de mise en œuvre pour pallier à ce principe.

L'environnement révèle en effet une dimension globale qui ne connaît pas les frontières mises en place par les hommes.

Sur ce point, il est regrettable qu'en matière de règlement des différends, aucune disposition contraignante ne soit envisagée. Le recours à la Cour internationale de justice qui est prévu n'est pas d'un grand secours, compte tenu du temps nécessaire à cette instance pour rendre ses décisions.